

RÈGLEMENT N° 2021-XXX

Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement no 2002-189 concernant les activités de remorquage effectuées par des agences privées d'application des règlements sur le stationnement.

Le Conseil de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

1. L'article 1 du Règlement n° 2002-189 intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de délivrance de permis, de réglementation et de régie de certaines entreprises », dans sa version la plus récente, est modifié par la suppression de la définition de « services d'application des règlements sur le stationnement » et son remplacement par la définition suivante :

services d'application des règlements sur le stationnement (*parking enforcement services*) – Toute activité d'application des règlements sur le stationnement, ce qui comprend, sans s'y limiter, la remise de contraventions, de factures et d'avis de paiement ainsi que l'autorisation du remorquage de véhicules par l'entremise de la répartition des Services des règlements municipaux, pour des véhicules stationnés sur une propriété privée, mais ne comprend pas les activités d'application des règlements sur le stationnement entreprises par la Ville d'Ottawa.

2. L'article 6 de l'annexe 30 du Règlement n° 2002-189 est modifié par la suppression des mots « shall be issued » (« ne sera délivré ») du paragraphe (1), après les mots « No license » (« Aucun permis »).

3. L'article 6 du Règlement n° 2002-189 est également modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

(4) Nulle agence de contrôle du stationnement sur les propriétés privées titulaire d'un permis aux termes de la présente annexe n'a droit au permis d'exploitant de services de remorquage ou de conducteur de dépanneuse au terme du présent règlement.

4. L'article 13 de l'annexe 30 du Règlement n° 2002-189 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

INTERDICTION RELATIVE AU RETRAIT DE VÉHICULES AUTOMOBILES

DOCUMENT 3

13. (1) Nul ne doit retirer ou faire retirer un véhicule automobile stationné sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la propriété.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), un agent délégué fournissant des services d'application des règlements sur le stationnement pour une agence de contrôle du stationnement sur les propriétés privées titulaire d'un permis aux termes de la présente annexe peut prendre des dispositions pour remorquer un véhicule stationné illégalement sur une propriété privée si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) Le propriétaire ou l'occupant de la propriété privée où le véhicule est stationné illégalement doit accorder son consentement au remorquage dudit véhicule;
 - (b) Le remorquage ne peut s'effectuer que si au moins trois (3) avis d'infraction de stationnement ont été remis pour le même véhicule sur la même propriété pour trois (3) infractions distinctes qui ne sont pas de nature continue;
 - (c) L'agent délégué doit remettre un avis d'infraction de stationnement de la Ville d'Ottawa visant le véhicule stationné illégalement;
 - (d) L'agent délégué doit adresser la demande de remorquage à la répartition des Services des règlements municipaux, selon le protocole établi et communiqué par l'inspecteur en chef des permis.
- (3) Hormis les agents délégués qui demandent le remorquage de véhicules aux termes du paragraphe (2), lorsque le propriétaire ou l'occupant accorde son consentement, seul un agent de police, un cadet de police, un agent d'application des règlements municipaux ou un agent chargé de faire appliquer les dispositions de l'article 170 (15) du Code de la route peut faire en sorte qu'un véhicule soit déplacé dans un lieu approprié pour y être placé ou entreposé. Les coûts et frais occasionnés par le déplacement, la garde et l'entreposage du véhicule, le cas échéant, constituent un privilège

DOCUMENT 3

sur le véhicule qui peut être appliqué de la façon prévue dans la Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs.

5. Le paragraphe 16(2) de l'annexe 30 du Règlement n° 2002-189 est modifié par le remplacement des occurrences de « paragraphe (c) » (« alinéa (c) ») par « paragraphe (d) » (« alinéa (d) »), après les mots « Parking Infraction Notices set out in subsection (1) » (« avis d'infraction de stationnement régis au paragraphe (1) »).

DATE D'EFFET

6. Le présent règlement entre en vigueur et produit ses effets le 1^{er} janvier 2022.

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le [jour] [mois] [année].

GREFFIER

MAIRE